

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 181.052 du 17 mars 2008

A.178.362/VIII-5712

En cause : **SOKOLOWSKI** Sophie,
 rue Servais-Kinet 14
 1200 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Fonction publique,
 ayant élu domicile chez
 Me Emmanuel JACOBOWITZ, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2006 par Sophie SOKOLOWSKI,
qui demande l'annulation de l'article 5, § 1 et § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre
2006, portant réforme de la carrière particulière des agents de niveau A au service
public fédéral personnel et organisation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. WIMMER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure
organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} février 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 décembre 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.